



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Départementale de la Côte-d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 359 du 16 février 2026

Portant mise en demeure de respecter diverses prescriptions applicables

SOCIÉTÉ CORDEN PHARMA CHENOVE

CHENOVE (21300)

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 181-1, L. 514-5 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n°1484 du 19 octobre 2023 autorisant la société CORDEN PHARMA à exploiter des installations sur la commune de Chenôve ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les courriels de l'exploitant du 14 janvier 2026, 15 janvier 2026 et 16 janvier 2026 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 janvier 2026, transmis à l'exploitant par courriel du 30 janvier 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 30 janvier 2026 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté le 03 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral n°1484 du 19 octobre 2023 susvisé dispose :

« L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, précisés comme ci-après :

- un système d'extinction automatique d'incendie équipant les bâtiments :
 - ◆ magasin PF (type eau),
 - ◆ magasin MP (type eau),
 - ◆ nouveau magasin de stockage PSF (type eau),
 - ◆ les ateliers A/B/C/D (type eau+additif),
 - ◆ l'atelier E (type eau),
 - ◆ les parcs MP1 et MP2 (type déluge mousse),
 - ◆ les soutes 1, 2 et 3 (type déluge mousse),
 - ◆ le parc 2 (type déluge mousse),
 - ◆ l'atelier H (cuve CI47) (type déluge mousse). [...] » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 09 janvier 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que le système d'extinction automatique avec émulseur dans les parcs MP1 et MP2, les soutes 1, 2 et 3, le parc 2, l'atelier H ainsi que les ateliers A/B/C/D était inopérant ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de cette prescription est de nature à impacter la capacité de défense incendie du site ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit que « en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas nécessaire, dans le cas présent, de fixer de mesures spécifiques dans l'attente du retour à une situation conforme dans la mesure où la situation dégradée est encadrée par l'article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui prévoit que « En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure »

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'inspection, l'exploitant a reçu 8 m³ d'émulseur et a étudié une stratégie d'extinction en eau avec émulseur, par intervention humaine, couverte par une procédure ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué être en mesure d'assurer la remise en service effective du système de sprinklage automatique avec émulseur au cours du mois de mars 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement, l'exploitant a fait part de l'absence d'observation à la suite de la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure à l'exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société CORDEN PHARMA CHENOVE, (SIRET 421 181 819 00010), dont le siège social est situé au 47 rue de Longvic à CHENÔVE (21300), est mise en demeure de respecter, pour son établissement situé à la même adresse, les dispositions suivantes à l'échéance du 31 mars 2026 :

Dispositions :

Article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral n°1484 du 19 octobre 2023 susvisé :

« L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, précisés comme ci-après :

- un débit d'eau minimal disponible de 60 m³/h en simultané pendant 2 heures, assuré par 4 poteaux internes au site ; Le bon fonctionnement de ces poteaux d'eau est périodiquement contrôlé,
- un système d'extinction automatique d'incendie équipant les bâtiments :

magasin PF (type eau),

magasin MP (type eau),

nouveau magasin de stockage PSF (type eau),

les ateliers A/B/C/D (type eau+additif),

l'atelier E (type eau),

les parcs MP1 et MP2 (type déluge mousse),

les soutes 1, 2 et 3 (type déluge mousse),

le parc 2 (type déluge mousse),

l'atelier H (cuve CI47) (type déluge mousse).

[...]» ; »

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Notification et Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Corden Pharma Chenôve.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de la commune de Chenôve, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à DIJON

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Denis BRUEL